

**202**

**DQ6.1**

Projets de réserves de biodiversité des lacs  
Vaudray et Joannès et du lac Sabourin

**Abitibi / Baie James**

**6212-01-203**

**LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES  
DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS ET DU LAC SABOURIN**

**Réponses aux questions du BAPE du 14 octobre 2004**

**OCTOBRE 2004**

**Réponses aux questions du BAPE transmises le 14 octobre  
dans le cadre des audiences publiques pour les réserves de biodiversité projetée des  
lac Vaudray et Joannès et du lac Sabourin**

Le 14 octobre dernier, le BAPE a transmis à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable une série de questions. Voici les réponses du ministère.

- 1- Les chemins forestiers, lorsqu'ils ne sont plus utilisés, deviennent la propriété de l'État et doivent en théorie rester ouverts. Comme il est prévu de fermer certaines sections de chemins forestiers, dans les deux projets de réserves de biodiversité, comment le MENVQ entend-il gérer ces éléments ?

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur les forêts* et de l'article 57 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut restreindre ou interdire l'accès à un chemin forestier public. À la demande du ministre de l'Environnement, le ministre responsable pourrait donc procéder à la fermeture d'un chemin forestier.

Avant de fermer quelque section de chemin forestier que ce soit, le ministère entend obtenir l'avis du conseil de conservation et de mise en valeur. Il n'est pas question de fermer des chemins forestiers servant d'accès essentiels à des abris sommaires ou à des chalets de villégiature. Les voies d'accès essentielles qui ont été aménagées sur des sols sensibles et présentant réellement des signes de dégradation significatifs, pourront faire l'objet d'aménagement permettant de réduire les impacts environnementaux.

- 2- On retrouve 6 baux dans la zone 4 de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, qui se veut une zone de préservation intégrale où «aucune activité ne serait permise» (PR3, p.157). Qu'y a-t-il de prévu dans cette zone en terme de gestion et de surveillance des activités ?

Seraient exclus de cette zone de préservation intégrale les six terrains sous bail. La protection de cette zone sera axée sur la sensibilisation. La surveillance et la gestion de cette zone seront semblables au reste de la réserve. La vocation de cette zone vise surtout à éviter l'implantation de nouvelles infrastructures ou de nouvelles activités.

- 3- Advenant l'insertion, dans la réserve de biodiversité du lac Sabourin, de l'agrandissement proposé par Faune Québec, quel zonage aurait ce territoire ?

Bien que cette zone soit utilisée en toute saison par le caribou, il semble que les occurrences d'hiver soient plus nombreuses. De plus, les habitats que l'on y retrouve, des forêts conifériennes denses, correspondent davantage à l'habitat d'hiver du caribou. C'est pourquoi, l'agrandissement proposé par Faune Québec serait probablement ajouté à la zone 2.

- 4- À la page 146 du cadre de protection (PR3), on parle d'interdire l'accès des véhicules motorisés aux quartiers d'hiver du caribou. Or, plusieurs abris sommaires et chalets sont situés dans la zone 2, où se trouvent les quartiers d'hiver du caribou (voir la carte de la p. 155). Comment se réalisera la gestion des activités dans cette zone ? (La même question vaut pour l'agrandissement proposé par Faune Québec si le MENVQ y applique la même vocation et le même zonage que pour la zone 2.)

Comme l'usage des abris sommaires et des chalets est très limité en hiver, nous ne croyons pas nécessaire d'interdire l'accès à ces infrastructures, mais le conseil de conservation et de mise en valeur devra statuer à ce sujet dans son plan d'action. La vocation de cette zone vise surtout à éviter de nouvelles activités hivernales perturbatrices comme une piste de motoneige.

- 5- À quelle catégorie de l'UICN correspondent les deux projets de réserves de biodiversité?

Les deux aires protégées correspondent à la catégorie II, bien que la réserve du lac Sabourin pourrait éventuellement s'inscrire dans la catégorie IV.